

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le 28/01/2021

ID : 048-214800567-20210126-DE2021\_06-DE



## Convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage sur un itinéraire de randonnée Domaine privé des communes

Convention n°                      du

**Entre :**

**La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn**, représenté par Monsieur Jean Claude Saleil, son Président, dont le siège est situé Route des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue, habilité par délibération en date du

*Ci-après désigné « **La Communauté de Communes** »,*

**Et :**

**La Commune D'Esclanèdes**, représenté par Madame Pascale BONICEL, son Maire, dont le siège est situé à Mairie village 48230 ESCLANEDES, habilité par délibération en date du

*Ci-après désigné « **Commune** »,*

VU l'article L 361-1 et R331-14 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnées) relative à la responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ;

VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU les articles L 311-1 et suivants du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant le projet de PDESI.

VU la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le 28/01/2021

ID : 048-214800567-20210126-DE2021\_06-DE



## **PREAMBULE :**

*Afin de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages en développant la pratique de la randonnée, le Département est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). La communauté de Communes après avoir défini ces sentiers d'intérêts communautaire transmettra la liste des dits circuits pour les inscrire au PDIPR.*

*Pour les portions d'itinéraires traversant le domaine privé des communes, cette inscription au PDIPR passe par l'établissement d'une convention de passage entre le propriétaire et l'EPCI en charge de l'itinéraire.*

*Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage. Elle est pour but essentiel :*

- d'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,*
- de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,*
- de permettre l'inscription au PDIPR et ainsi autoriser un éventuel financement du Conseil général.*

*Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un balisage de qualité.*

*La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des parties.*

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune autorise le passage et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, d'un sentier de randonnée pédestre / VTT / équestre / Trail et reconnue d'intérêt communautaire par la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, en vue de son ouverture au public.

Par ailleurs, la Commune autorise l'aménagement, le balisage et l'entretien de l'intégralité de l'itinéraire, notamment sur les chemins ruraux concernés. Bien que relevant aussi du patrimoine privé de la Commune, les chemins ruraux étant affectés à l'usage du public ne nécessitent pas d'autorisation de passage spécifique mais une délibération du Conseil municipal pour l'inscription au PDIPR.

À charge pour la Communauté de communes d'assurer, ou de faire effectuer à ses frais, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire en vue de la pratique de la dite activité.

### **ARTICLE 2 : BIEN CONCERNES ET ASSIETTE DE PASSAGE :**

La présente convention concerne la propriété privée de la Commune. Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande d'un mètre de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : NATURE DU DROIT DE PASSAGE :**

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Cette autorisation est consentie pour une circulation limitée aux formes piétonnes, équestres, VTT et Trail et exclue de fait de la présente autorisation les pratiques motorisées.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :**

La Commune s'engage à :

- Laisser le libre accès au public; toutefois, si elle réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (travaux, coupe de bois, ...), la Commune demandera à la Communauté de communes de restreindre momentanément l'accès au sentier.

- Laisser la Communauté de communes exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de balisage et d'entretien de l'itinéraire.

- Permettre le libre accès des bénévoles, des agents ou engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.

- Respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant mettre obstacle au passage des randonneurs.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

La Communauté de communes s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement d'un sentier de randonnée et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux seront préalablement validés par la Commune.

- Prendre en charge le financement des petits aménagements, des équipements et de l'entretien en lien avec la pratique de la randonnée.

- Recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

### **ARTICLE 6 : ALIENATIONS, CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE :**

La Commune s'engage à informer la Communauté de communes de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées. De même, la Commune s'engage à étudier avec la Communauté de communes, toute solution permettant un maintien de l'itinéraire. Si un projet de cession au bénéfice de particuliers est consenti, la Commune s'engage à informer les futurs propriétaires de la présente autorisation de passage. Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le 28/01/2021



ID : 048-214800567-20210126-DE2021\_06-DE

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

En cas d'accident, et conformément à la jurisprudence, les responsabilités de La Communauté de Communes seront appréciées en considération du comportement de la victime.

La responsabilité du gestionnaire et des collectivités locales sera engagée du fait des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou du Droit Administratif, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les usagers de l'itinéraire restent responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Il est rappelé que le Maire, en vertu de son pouvoir de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Dans le domaine de la randonnée, cette responsabilité peut l'amener à réglementer, voire interdire, de façon temporaire ou permanente, l'accès à tout ou partie d'un itinéraire, quelque soit le statut juridique des sentiers qui composent cet itinéraire.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE :**

La Communauté de Communes s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

- En application des conventions cadres visées ci-dessus, la communauté de communes s'est engagée à souscrire une assurance responsabilité civile dont le bénéfice des garanties est étendu aux propriétaires de terrains traversés visés dans la présente convention.
- Par ailleurs toujours en application des conventions cadres susvisés, la communauté de communes s'est engagée à souscrire les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage relevant de leur compétence.
- Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le 28/01/2021



ID : 048-214800567-20210126-DE2021\_06-DE

## **ARTICLE 9 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

- La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, et sera renouvelée par tacite reconduction.
- Elle n'entre en vigueur qu'à compter de la date de signature par le président La Communauté de Communes
- Dans le cas où le propriétaire souhaiterait mettre fin à cette convention, il s'engage à en informer le Président de La Communauté de Communes, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire et de permettre la planification d'opération de débalisage si nécessaire.
- Cette convention prend fin en cas de changement de propriétaire.

## **ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION**

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn

Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn

Tél : 04 66 48 88 08

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Esclanèdes, le 15/01/2021

Le Président de La Communauté de Communes	Le Maire,
Mr Jean Claude Saleil	Mme Pascale BONICEL

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le 28/01/2021



ID : 048-214800567-20210126-DE2021\_06-DE

## ANNEXE 1

Circuits d'intérêt communautaire concernés en totalité ou en partie (carte des circuits ci-joint) :

Randonnée pédestre :

N° : 30 : La Rocherousse

N° : 34 : Le lot, rive droite, rive gauche

Randonnée VTT :

N° : 8 : Le plateau de Malavieille